



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DU BUREAU SYNDICAL DU 10 OCTOBRE 2023 À 15H30

Centre administratif de l'Eurométropole de Strasbourg

Salon Carré et en visioconférence

Convocation du 4 octobre 2023

Présents : Jacques BAUR, Bernard FREUND, Justin VOGEL, Claudine HUCKERT, Pia IMBS, Stéphane SCHAAL (en visio), Thierry SCHAAL, Xavier ULRICH

Absents excusés : Danielle DAMBACH, Benoît DINTRICH, Marc HOFFSESS, Françoise SCHAETZEL

8-2023 Schéma Régional des Carrières Grand Est

La DREAL Grand Est a transmis, pour avis au Syndicat mixte pour le SCOTERS le projet de Schéma Régional des Carrières (SRC).

Description du SRC

Le Schéma Régional des Carrières (SRC) vise à définir les conditions générales d'implantation des carrières, les orientations relatives à la logistique nécessaire, à la gestion durable des différents types de matériaux ainsi que les mesures indispensables à sa compatibilité avec les autres plans et programmes et celles permettant d'éviter, réduire ou compenser ses impacts de l'activité (cf. art. L.515-3 du Code de l'Environnement).

Il vise ainsi à articuler les besoins et les ressources minérales (granulats, roches ornementales et minéraux industriels) à l'échelle régionale pour maintenir l'accès à la ressource, anticiper l'évolution des besoins sur le marché et les flux, et développer l'économie circulaire tout en préservant le patrimoine environnemental du territoire.

Le SRC doit être compatible avec le SDAGE et prendre en compte le SRADDET.

Les SCoT doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les SRC selon les modalités prévues par l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 relatives à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme.

Le Schéma Régional vient remplacer le Schéma départemental en vigueur depuis 2012. Son élaboration, portée par la DREAL, a été initiée en 2016. Les représentants de SCoT, identifiés par la FédéSCoT en Région, ont été associés.

Le SRC comprend :

- Une notice de synthèse
- Tome 1 : Portée du SRC et bilan des SDC

Bureau du syndicat mixte pour le SCOTERS du 10.10.2023

Accusé de réception en préfecture
067-256702705-20231017-8-2023-DE
Date de télétransmission : 17/10/2023
Date de réception préfecture : 17/10/2023

- Tome 2 : Etat des lieux
- Tome 3 : Prospective des besoins et scénarii d'approvisionnement
- Tome 4 : Objectifs, orientations et dispositions du SRC
- Atlas cartographique

État des lieux

Avec près de 400 carrières en activité en 2022, la Région Grand Est produit environ 56 millions de tonnes de matériaux pour répondre aux besoins du BTP et de l'industrie. Des études prospectives ont été réalisées à horizon de 12 ans par le BRGM et l'UNICEM sur les ressources primaires et les besoins et usages afin d'alimenter le SRC. Il crée ainsi de la donnée nouvelle.

Elles distinguent les 3 grandes classes d'usages de matériaux (granulats, roches ornementales et minéraux pour l'industrie) et définissent un scénario d'approvisionnement privilégié par rapport à un besoin estimé à 57.2 millions de tonnes en 2034 pour répondre au marché intérieur et aux exports. Ces besoins seront assurés par des ressources extraites (66%) et issues du recyclage et du réemploi (33%). Le plus gros besoin concerne les granulats, qui représentent un usage majeur en matériaux, en lien avec la croissance démographique et les grands projets d'infrastructure.

À l'échelle de la région, l'évaluation des besoins à 2034 a été établie sur la base des consommations (au regard de la population¹, de chantiers de grande envergure, des nouvelles normes et modes de constructions), des exportations et importations, et enfin de la production et de la disponibilité de la ressource² (évolutions technologiques et recyclage). La situation est actuellement jugée « en équilibre » pour le bassin de consommation du SCOTERS. Néanmoins, les perspectives à 2034 indiquent un glissement vers une « dépendance accrue » comme pour l'ensemble du Bas-Rhin, compte tenu des carrières en activité. Selon les éléments du diagnostic du SRC, plusieurs sites arrivent en fin d'activité sans demande de renouvellement. Ainsi, dès 2025 et avant 2030, il apparaît nécessaire de renouveler une partie des autorisations d'exploitation afin de réduire les tensions sur l'approvisionnement dans le Grand Est pour tenir compte des délais de procédure de l'autorisation environnementale. À noter que pour le Bas-Rhin notamment, la production est jugée insuffisante même avec le renouvellement des autorisations d'exploitations existantes hors zones d'enjeux forts (niveaux 0 ou 1) (cf. p77-93 du Tome 3 du 12/07/2023).

Ressources et gisements

Afin d'assurer la pérennité de la ressource, le SRC identifie :

- Des gisements d'intérêts nationaux et régionaux (**GIN/GIR**) du fait d'une importance patrimoniale, d'une faible disponibilité, d'une forte dépendance et/ou d'une substitution difficile ;

¹ Chiffres Omphale 2017 et intégration du principe de trajectoire ZAN (renouvellement de l'existant)

² En effet, les réserves actuelles en matière de sable, graviers (calculées à partir des dates de fin d'exploitation indiquées pour chaque carrière) s'élèvent à 371.3 millions de tonnes, soit moins de 10% de la réserve initiale d'ici 2030 pour le Grand Est.

À noter que, hors recyclage, le Bas-Rhin produit 11.6 millions de tonnes. Il est largement exportateur contrairement à d'autres Départements (Marne, Meurthe et Moselle ou Moselle) qui sont en déficit de production.

Bureau du syndicat mixte pour le SCOTERS du 10.10.2023

Accusé de réception en préfecture 067-256702705-20231017-8-2023-DE Date de télétransmission : 17/10/2023 Date de réception préfecture : 17/10/2023

- Des zones d'intérêts (ZI) : Zones où le SRC GE a fait le choix de mettre en valeur la ressource potentielle car elle présente une probabilité plus forte d'être exploitable et exploitée de par la proximité de gisements connus et la présence d'infrastructures. L'application d'un tampon (rayon de 2.5 kms) autour des carrières de granulats existantes a été retenue pour déterminer des zones à l'intérieur desquelles une attention est particulièrement attendue de la part des collectivités (atlas).

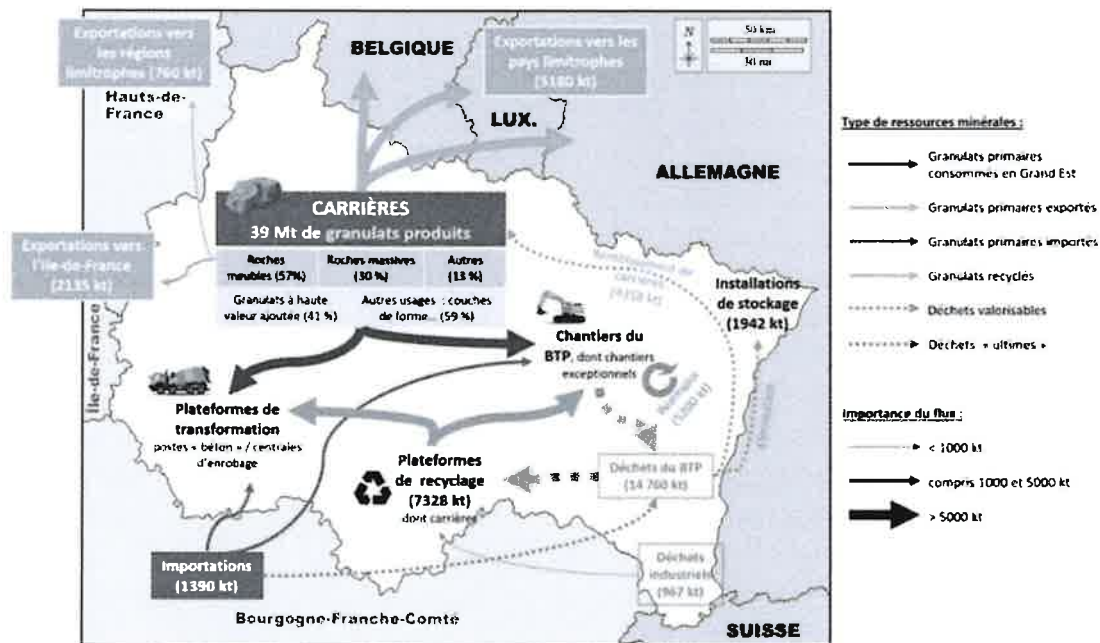
L'absence de GIN, GIR ou ZI sur la cartographie ne signifie pas qu'il n'y a pas de ressource disponible. Des autorisations de carrières pourraient être délivrées en dehors de ces zones. Toutefois, la présence d'un GIN/GIR/ZI ne donne pas de droit de préemption ou de réserve foncière pour les carriers.

538 communes sont concernées par un GIN ou un GIR en Grand Est (voir tableau en annexe - tome 2).

Les cartes au 1/100 000e (voir atlas du SRC) facilitent leur prise en compte dans les documents d'urbanisme (R.515-3 Code de l'Environnement).

Besoins et flux

En moyenne et à l'échelle régionale le maillage actuel des carrières de granulats répond majoritairement à des besoins de proximité. La distance moyenne parcourue sur route entre un lieu d'extraction et un lieu de destination est inférieure à 35km, sauf inadéquation entre les ressources et les besoins locaux.



Enjeux environnementaux (eau, biodiversité, patrimoine et autres)

Ils sont classifiés en 4 niveaux, en lien avec les mesures du tome 4 : de niveau 0, espace à protection juridique ou réglementaire interdisant l'exploitation des carrières à niveau 3, espaces à enjeux plus faibles où l'évitement est à privilégier.

Les orientations impactant les SCoT (Tome 4)

Ce tome est construit autour de 3 objectifs et 15 orientations (grandes familles d'actions), qui se déclinent en 68 mesures (dispositions prescriptives) et 33 recommandations (dispositions d'intérêt général).

Les SCoT sont plus spécifiquement concernés par l'objectif 1.

- **Objectif 1. Sécuriser l'approvisionnement durable des territoires**

- **O1.1. Intégrer la gestion durable des ressources dans la planification territoriale**

Les structures porteuses de SCoT sont invitées à associer les organisations professionnelles lors de leur élaboration ou révision et a minima à les informer.

Les SCoT déclinent le SRC à leur échelle au sein du diagnostic. Une méthode est proposée pour définir les besoins locaux.

Ils identifient notamment les GIN/GIR et ZI locales (diagnostic) et les dispositions permettant de préserver un accès suffisant aux richesses du sol et du sous-sol (DOO) dans le respect des principes du code de l'urbanisme.

Le renouvellement des sites en exploitation, voire leur extension est à prioriser sur la création de nouveaux sites.

Le principe d'un approvisionnement de proximité est à rechercher. À défaut, les modes de transports alternatifs à la route sont à privilégier.

- **O1.2. Encourager un approvisionnement équilibré du territoire entre les bassins déficitaires et excédentaires en granulats, et anticiper les situations de repli de la production.**

- **O1.3. Promouvoir un usage économe et rationnel des ressources minérales primaires et le recours à leur substitution, notamment par des ressources minérales secondaires**

- **O1.4. Prévenir les nuisances et prendre en compte les enjeux du réchauffement climatique en favorisant le principe de proximité pour l'approvisionnement en matériaux et en privilégiant les transports routiers économes en énergie et moins impactant**

- **O1.5 : Renforcer la recherche de solutions alternatives à la route pour l'approvisionnement en matériaux**

- **Objectif 2. Préserver le patrimoine environnemental du territoire**

- **O2.1. Prendre en compte les zonages environnementaux**

- **O2.2. Préserver les paysages et les zones sensibles du Grand Est**

Les forêts de plaine et de vallée d'Alsace sont concernées. Les ouvertures de carrières sont à éviter dans les sites identifiés pour le SCOTERS.

- **O2.3. Favoriser l'expression de la biodiversité**

- **O2.4. Favoriser l'expression de la géodiversité et mettre en valeur le patrimoine géologique régional**

- **O2.5. Préserver les milieux humides, l'hydrogéomorphologie et la qualité des eaux**

- **O2.6. Utiliser les réaménagements de carrières comme un levier d'aménagement du territoire**

02.7. Inciter et optimiser les réaménagements à vocation agricole et forestière

- **Objectif 3. Connaître et suivre la mise en œuvre du SRC pour une meilleure prise en compte de ses orientations**

Mise en place d'un comité de suivi et communication, mise à disposition et amélioration de la qualité des données.

Le projet de SRC au regard du SCOTERS

15 communes sont concernées par une carrière ou gravière sur le SCOTERS : La Wantzenau, Holtzheim, Entzheim, Lingolsheim, Geispolsheim, Ostwald, Illkirch, Eschau, Hindisheim, Erstein, Gerstheim, Herbsheim, Friesenheim, Rhinau et Lixhausen.

Le SCOTERS en vigueur vise à préserver et valoriser les axes à enjeux environnementaux multiples (DOO p. 15). Les zones naturelles, identifiées sur la carte « Espaces et sites naturels à préserver et à protéger », constituent des continuités écologiques importantes, auxquelles se superposent des enjeux de gestion des risques d'inondation et/ou de protection de la ressource en eau potable. À ce titre, elles seront **préservées** de toute nouvelle extension de l'urbanisation, à l'exception des bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole, **de toute implantation nouvelle de gravières** et de tout remblaiement. Toutefois, les infrastructures de transport et les réseaux y sont autorisés, ainsi que les équipements liés à l'exploitation des ressources en eau et en énergie renouvelable, sous réserve de leur compatibilité avec la sensibilité du milieu.

Par ailleurs, afin de limiter la vulnérabilité de la nappe, et compte-tenu de l'offre présente, **aucune nouvelle gravière ne doit être créée** sur l'aire du présent Schéma de cohérence territoriale. Cette orientation **ne s'oppose pas à l'extension des gravières existantes**. (DOO p.44).

À noter : des projets de champ photovoltaïques sur gravières en cours et en projet sur l'EMS et le Canton d'Erstein, sur des gravières ayant cessé leur activité.

Analyse du projet de SRC

Afin de garantir une évaluation homogène des besoins en matériaux (notamment en granulats), les SCoT sont invités à décliner localement une méthode proposée dans le SRC (Tome 4 du 06/09/2023 – p.73-82). Sans préjuger de sa pertinence, ce travail s'avère complexe à appliquer au-delà de l'intégration des éléments de connaissance fournis par le SRC et transmis par l'État via son porter à connaissance.

En plus des gisements d'intérêt national et régional (GIN/GIR), le projet de SRC définit des zones d'intérêt (ZI) plus locales en rapport avec des sites déjà en activité et les cartographies (orientation 1.1.4 – M3). Ces ZI sont à prendre en compte par les SCoT. Le DOO prescrit les dispositions pour préserver un accès suffisant.

Le SCOTERS en vigueur priorise le renouvellement de l'existant et n'autorise pas de nouvelles gravières. Il est ainsi compatible avec l'orientation 1.1.5 – M4. La révision du SCoT permettra en fonction du diagnostic de voir s'il y a lieu d'élargir les possibilités dans un Bureau du syndicat mixte pour le SCOTERS du 10.10.2023

Annexe de l'étude d'impact
067-256702705-20231017-8-2023-DE
Date de télétransmission : 17/10/2023
Date de réception préfecture : 17/10/2023

rapport de compatibilité avec le SRC, compte tenu des besoins estimés et de l'impact économique que représente le transport de matériaux (hors proximité). Il conviendrait ainsi d'anticiper l'ouverture de nouveaux sites d'extraction. Or, sur la base d'une enquête interne auprès des communes du SCOTERS, seules trois carrières dont deux gravières feraient l'objet de projets d'extensions et resteraient en activité en 2034 sur le SCOTERS, à Lixhausen (2,5 ha – minéraux industriels), Gerstheim et Rhinau (12 ha - granulats), sous réserve de l'analyse des enjeux présents.

Les enjeux environnementaux, eau et paysagers ont été hiérarchisés en plusieurs classes, selon le niveau de sensibilité. La révision du SCoT intégrera ces éléments au regard des spécificités locales. À noter néanmoins que le classement de certains espaces protégés au titre de la TVB (zone Natura 2000) interroge sur la prise en compte des enjeux écologiques des territoires, déjà identifiés par le SCOTERS en vigueur.

Le principe de proximité sinon la priorisation des transports alternatifs (orientation 1.1.5 – M5) est relayée par le SCOTERS et appuyée dans le cadre des travaux de révision en cours.

Enfin, il est précisé que les carrières, obligatoirement concernées par une remise en état du site après exploitation, ne relèvent pas d'opérations de consommation ou d'artificialisation des sols au sens du ZAN, hormis les espaces nécessaires au traitement des matériaux extraits.

Il est relevé par ailleurs, que le SRC n'est pas opposable aux anciennes gravières. Ainsi, la vocation des sites après exploitation n'est pas abordée, malgré les enjeux notamment en termes d'installations EnR et/ou de préservation écologique des berges ou encore de la biodiversité. Plusieurs gravières sont concernées par des projets en cours ou des expérimentations à venir sur l'Eurométropole et le canton d'Erstein.

*Le Bureau syndical
sur proposition de la présidente
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,
Décide de faire part de l'avis suivant :*

Le syndicat mixte partage les objectifs de protection de la ressource sol. Il porte d'ores et déjà un certain nombre d'objectifs y concourant : préservation des éléments de TVB et des zones humides remarquables, maintien des fonctionnalités écologiques des cours d'eau, préservation des abords des cours d'eau et principes de sobriété.

Au regard du SCOT actuel, il conviendrait de proposer un renforcement de la protection de la TVB en reclassant l'ensemble des zones Natura 2000 en niveau N2 (autorisations d'ouvertures ou d'extensions de carrière à éviter, sauf conditions de besoins spécifiques ou gain environnemental justifié).

Les projets locaux seront étudiés au cas par cas dans une logique ERC (Eviter-Réduire-Compenser) et d'équilibre entre les enjeux environnementaux et économiques.

Enfin, de façon plus générale, les membres du Bureau constatent qu'au travers ce Schéma Régional des Carrières, il est demandé aux élus locaux de s'emparer d'une problématique
Bureau du syndicat mixte pour le SCOTERS du 10.10.2023

067-256702705-20231017-8-2023-DE
Date de télétransmission : 17/10/2023
Date de réception préfecture : 17/10/2023

globale dont les enjeux ne se limitent pas à la seule question réglementaire en matière d'implantation de carrières. Il s'agira ainsi pour les territoires de définir une politique et une stratégie en matière de besoins et d'approvisionnement en matériaux au regard d'enjeux multifactoriels qui souvent dépassent les périmètres de SCoT.

Un accompagnement local pourra s'avérer pertinent, au regard de la dépendance accrue identifiée après 2030/2034 afin d'assurer une concertation avec les acteurs de la filière pour définir précisément les besoins et surtout de définir les sites d'exploitation à pérenniser, renforcer voire créer.

Certifié exécutoire compte tenu de :
La transmission à la Préfecture le 16 OCT. 2023
La publication le 16 OCT. 2023
Strasbourg, le 16 OCT. 2023

La Présidente
Pia IMBS

La secrétaire de séance
Ève ZIMMERMANN

